



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 54605

Texte de la question

Le Gouvernement a annoncé, à grand renfort de publicité, et ce, avant même que le Parlement ne soit saisi de la question dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001, la suppression de la vignette automobile pour les particuliers. Certaines personnes qui possèdent un véhicule utilitaire ont cependant eu la désagréable surprise d'apprendre qu'ils demeuraient assujettis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En effet, avant même que le Parlement ne soit proncé sur les modalités d'application de cette mesure, un bulletin officiel a été diffusé au sein de l'administration fiscale précisant que tout véhicule utilitaire dont le poids total, charges comprises, est supérieur à deux tonnes sera soumis à cette taxe et ce, quand bien même il serait la propriété d'une personne physique et utilisé à des fins non professionnelles. Alors que le Gouvernement refuse, dans un souci de simplification administrative, de maintenir la vignette automobile pour les véhicules de luxe comme cela a été suggéré par certains parlementaires, il la maintient en revanche pour les véhicules utilitaires de plus de deux tonnes. On ne voit pas très bien ce qui motive cette décision. Et si, comme cela avait été envisagé pendant un temps, le Gouvernement avait retenu dans son plan fiscal la suppression de la redevance audiovisuelle qui était très attendue, on peut légitimement se demander si, suivant la même logique, il l'aurait exceptionnellement maintenue pour les propriétaires des téléviseurs les plus lourds. Il s'agit là d'une décision discriminatoire. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir revenir sur celle-ci.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54605

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6794

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1958